

Motion

Conseil de Ville du 29.09.25

Gestion des heures supplémentaires pour les chefs de service

En Suisse, les chefs de service ou cadres supérieurs peuvent être exclus de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le travail, notamment celles concernant :

- La durée maximale de travail (40 heures à Delémont Rpers Art 68 al 1),
- Le décompte d'heures supplémentaires.

Cela s'applique si le cadre exerce une fonction dirigeante et bénéficie d'une grande autonomie dans l'organisation de son travail.

Permettre à un chef de service de noter les heures supplémentaires sans supervision peut poser des problèmes :

- Subjectivité dans l'évaluation des heures réellement effectuées.
- Absence de traçabilité ou de vérification indépendante.
- Falsification possible des données, intentionnelle ou non.

Un système où le chef de service ne peut pas noter lui-même les heures supplémentaires :

- Protège les employés contre les abus ou le non-paiement.
- Protège l'entreprise contre les risques juridiques liés à une mauvaise gestion du temps de travail.

Le salaire global d'un chef de service à Delémont intègre la flexibilité attendue de leur fonction, dans les limites du raisonnable. En cas de surcharge persistante, les collaborateurs sont invités à en discuter avec leur supérieur ou le service RH.

C'est pourquoi nous demandons que les chefs de service occupant des fonctions d'encadrement et bénéficiant d'une large autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps soient, soumis au régime du forfait jours. À ce titre, leur rémunération inclut la charge de travail attendue, **sans majoration spécifique au titre des heures supplémentaires.**

Ce régime implique toutefois le respect des temps de repos légaux et une charge de travail compatible avec la santé du salarié. En cas de surcharge durable ou exceptionnelle, il appartient au salarié d'en informer sa hiérarchie ou le service des ressources humaines.

Pour le groupe PLR


Christophe Günter





